

Accident du travail – secteur public – articles 2 et 20, al. 2 de la loi du 3 juillet 1967 – prescription valablement interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée à la députation permanente de la Province de Liège – notion d'événement soudain – les efforts fournis pour accomplir une tâche banale sont constitutifs de l'événement soudain.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 26 juin 2009

R.G. : 35.987/08

8^e Chambre

EN CAUSE :

Province de LIEGE,

APPELANTE AU PRINCIPAL, INTIMEE SUR INCIDENT,

ayant comparu par Maître Julien FELTZ, avocat qui se substitue à Maître Philippe VANDEREECKEN, avocat à 4500 HUY, chaussée de Liège, 33.

CONTRE :

Madame Michèle V,

INTIMEE AU PRINCIPAL, APPELANTE SUR INCIDENT,

ayant comparu personnellement, assistée par Maître Nicolas SCHMITZ, qui se substitue à Maître Pierre HALLET avocat à 4970 STAVELOT, place Saint-Remacle, 28.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 juin 2009, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 novembre 2008 par le Tribunal du travail de Liège, 9^e chambre (R.G. : 373.392);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 3 décembre 2008 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 9 décembre 2008;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 2 février et 30 mars 2009 et celles de l'appelant y reçues le 3 mars 2009;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 14 janvier 2009 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 16 janvier 2009;
- le dossier déposé par chacune des parties à l'audience du 12 juin 2009;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Madame V., ci-après l'intimée, est employée depuis 1975 par la Province de Liège, au service tourisme.

Le 4 juillet 2003, alors qu'elle se trouvait au château d'Harzée dans l'exercice de ses fonctions, elle prétend avoir été victime d'un accident du travail.

Complétant sa déclaration le 17 juillet suivant (pièce 1- dossier de la Province de Liège), elle y indique les circonstances de l'accident : *« la victime descendait l'escalier extérieur (pièce 2) à la rencontre d'une cliente. Au milieu de l'escalier, entre deux marches, la victime a ressenti un violent éclatement dans le mollet avec la sensation d'un écoulement de liquide chaud dans la jambe. »*

Le 12 septembre 2003, la Province de Liège a notifié à l'intéressée son refus de considérer l'événement comme un accident du travail (pièce 3- dossier de la Province de Liège).

Elle fait valoir l'absence d'une condition requise par la loi, à savoir la preuve de l'existence d'un événement soudain puisque le simple fait de descendre un escalier est en soi un geste parfaitement banal et indifférent.

Le 30 septembre 2003, le Docteur LECRENIER de l'institut provincial E. MALVOZ, a établi un rapport médical (pièce 4- dossier de la Province de Liège), où les circonstances de l'accident sont décrites en ces termes :

« nous sommes tous d'accord pour dire que le fait de descendre l'escalier n'est pas en soi un événement soudain, mais lors de mon examen clinique, j'ai relaté cet accident avec Madame V. et j'ai pu constater que dans la manière dont s'est déroulé l'accident, il y a bien eu événement soudain... »

Les circonstances de l'accident, qu'invoque Madame V., sont qu'en voulant chercher un trousseau de clés pour un groupe de personnes, elle a dû se presser et a donc voulu descendre les escaliers rapidement. La déchirure musculaire est arrivée dès la deuxième marche. De plus, il faut savoir que, dans le château de HARZE, les escaliers sont de hauteur inhabituelle puisque plus haute (23 cm au lieu de 19 d'après les dires de Madame V., une demande de confirmation auprès du service des bâtiments paraît nécessaire). Ce type d'escaliers ne se retrouve donc pas dans nos habitations traditionnelles : il ne s'agit donc pas d'un geste parfaitement banal.

Cette hauteur de marche sollicitant la musculature du mollet par une plus grande extension de celui-ci et la semi-rapidité de l'acte ont ainsi provoqué les lésions ressenties par Madame V., à savoir, une déchirure musculaire. L'événement soudain est donc présent.

Vous trouverez en annexe le mot du spécialiste soignant Madame V. qui est étonné que cet accident ne soit pas reconnu par la SMAP... »

Ces circonstances sont énoncées par le conseil de l'intimée dans un courrier du 28 février 2005 à la Province de Liège (pièce 5- dossier de la Province de Liège).

Le 4 mai 2005 (pièce 7- dossier de la Province de Liège), la Province de Liège répond qu'elle refuse de revoir sa position pour le motif déjà exposé ci-dessus, ajoutant que les circonstances invoquées maintenant ne l'ont été ni dans la déclaration d'accident (pièce 1- dossier de la Province de Liège), ni dans celle faite au médecin-conseil (pièce 6- dossier de la Province de Liège), mais uniquement après la notification du refus du 12 septembre 2003 (pièce 3- dossier de la Province de Liège).

3. L'ACTION ORIGINALE.

L'intimée a introduit une action devant le Tribunal du travail de Liège afin de voir :

- dire que l'accident survenu en l'espèce en date du 4 juillet 2003 doit être considéré comme un accident du travail tel que prévu par la loi du 3 juillet 1967,
- en conséquence, dire pour droit que l'intimée doit bénéficier de la réparation des accidents du travail prévue par la loi du 3 juillet 1967,
- condamner la Province de Liège à payer à l'intimée, compte tenu des incapacités temporaires partielles, un montant provisionnel de DIX MILLE EUROS sur un dommage estimé à 100.000 euros fixé sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause,
- désigner un expert avec la mission habituellement prévue pour, notamment, déterminer la date de consolidation, le degré de l'incapacité et les conséquences de l'accident du travail...

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 13 novembre 2008, le Tribunal du travail de Liège a, avant dire droit, désigné le Docteur Charles DENOEL en qualité d'expert afin :

- d'examiner la victime,
- de dire si :
 - o les lésions dont elle se plaint sont la conséquence de l'événement soudain survenu le 4 juillet 2003,
 - o elle a été atteinte d'incapacité totale et d'en fixer la durée,
 - o elle a été atteinte d'incapacité partielle et d'en fixer le taux et la durée,
 - o elle reste atteinte d'incapacité présentant un caractère permanent et d'en fixer le taux et la date à laquelle elle a pris un caractère de permanence,
 - o cette dernière incapacité est susceptible d'avoir une répercussion sur les facultés de travail de la victime.

5. L'APPEL.

La Province de Liège a interjeté appel contre ce dernier jugement aux motifs que

- l'intimée, prétendant avoir été victime d'un accident de travail le 4 juillet 2003 pendant son service au profit de la Province de Liège, c'est à tort que le jugement dont appel reçoit sa demande, considérant que la preuve d'un événement soudain est rapportée, désigne un expert médecin pour apprécier les lésions subies en conséquence de cet événement ;
- selon la déclaration d'accident, l'intimée aurait senti « *un violent éclatement dans le mollet* » en descendant un escalier « *à la rencontre d'une cliente* », ce qui n'est pas un événement soudain au sens de la jurisprudence ;
- l'intimée, qui a modifié sa déclaration en fonction des arguments qu'on lui opposait, ne rapporte aucune preuve des prétendues circonstances de son accident ;
- c'est à tort que les premiers juges ont estimé que ces circonstances étaient établies par présomption puisque aucun élément ne corrobore la version de l'intimée, singulièrement le fait qu'elle ait dû agir rapidement ;
- en réalité, le Tribunal a tenu compte d'une simple probabilité ou possibilité, ce qui n'est pas admis¹.

Par voie de conclusions, elle invoque la prescription de l'action au motif que la décision de l'employeur a été notifiée à l'intimée le 12 septembre 2003 et la citation a été signifiée le 28 février 2008.

6. FONDEMENT.

6.1. La Prescription.

6.1.1. Disposition légale.

L'article 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, applicable au secteur public en vertu de l'article 20, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, dispose que la prescription de l'action en paiement des indemnités peut être interrompue par une lettre recommandée à la poste.

¹ C. Trav. Mons, 19 mars 2007, Bull. Ass., 2007, 298.

La lettre recommandée ne peut avoir cet effet que si elle est adressée au débiteur des indemnités.

6.1.2. En l'espèce.

Le conseil de l'intimée a adressé une lettre recommandée à la députation permanente de la Province de Liège (ainsi qu'à Ethias) le 28 février 2005 (pièce 13- dossier de l'intimée).

Cette lettre est circonstanciée et motivée et a eu pour effet d'interrompre le cours de la prescription.

En conséquence, le lendemain de ce courrier recommandé, soit le 1^{er} mars 2005, un nouveau délai de trois ans a débuté.

La citation de l'intimée a été signifiée à son employeur, la Province de Liège, le 28 février 2008, soit dans le nouveau délai de trois ans.

Ce moyen, soulevé par la Province de Liège, doit être déclaré non fondé.

6.2. Notion d'accident du travail – événement soudain – système probatoire.

6.2.1. Principes.

A. Notion d'accident du travail.

En vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, l'accident de travail est celui survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Il incombe donc à la victime de prouver

- l'événement soudain,
- l'existence d'une lésion,
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions.

La jurisprudence a précisé les contours de la notion d'événement soudain².

L'événement doit être identifiable dans le temps et dans l'espace. Un événement particulier doit être "décelé" ou "épinglé"³.

Il ne doit pas s'agir de n'importe quel événement soudain mais bien d'un événement soudain qui doit être de nature à avoir pu causer la lésion.

La jurisprudence rappelle fréquemment que pour être retenu comme d'origine accidentelle et non comme la manifestation d'une déficience organique, la lésion doit pouvoir être rapportée à un événement, en l'espèce un geste ou un mouvement, ou à des circonstances déterminées.

² Voir F.Kurz "Accidents du travail : l'événement soudain" in Actualités de la sécurité sociale. Evolution législative et jurisprudentielle (M. Dumont), coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 733

³ Cass. 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 992

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain, à condition que, dans cet exercice, puisse être épinglé un fait qui soit de nature à expliquer que la lésion soit survenue hic et nunc⁴.

Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat⁵.

Il faut donc qu'un élément extérieur intervienne ou éventuellement un geste ou un effort particulier de nature à produire la lésion.

Si l'événement avait pu se réaliser en un autre lieu et en un autre temps, il ne peut être retenu comme accident du travail. Tout geste banal, mouvement ou déplacement ne peut être retenu sous peine de vider la notion d'événement soudain de tout sens et contenu juridique.

Ainsi le simple fait de se pencher, de se baisser, de se retourner ... « *de se lever de sa chaise dans la moindre circonstance particulière n'est pas constitutif d'un événement soudain.* »⁶.

La Cour rejoint entièrement les observations de Monsieur J.F. LECLERCQ, premier avocat près la Cour de cassation⁷ lorsqu'il dit que : « *la solution qui s'applique au simple geste de la vie courante est justifiée comme suit : on est en matière d'accidents du travail et non en accident de sorte qu'un simple geste de la vie courante, comme tel, fût-il susceptible de causer une lésion, ne saurait suffire. Associé à des circonstances particulières de la tâche professionnelle journalière, ce geste peut, en revanche, constituer un événement soudain.* »

B. Système probatoire.

L'accident survenu au cours de l'exécution du contrat est présumé survenu "par le fait" de cette exécution.

L'assureur peut renverser cette présomption en démontrant que l'accident résulte d'une cause interne à l'organisme de la victime. Ainsi, il prouve que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat.

Il doit cependant prouver qu'il n'existe aucun rapport entre les lésions et l'accident et que celles-ci résultent d'une cause exclusivement interne⁸.

La victime bénéficiant de la présomption légale doit impérativement établir la réalité de l'événement soudain et celle de la lésion⁹.

En application de l'article 870 du Code judiciaire, "*Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.*"

⁴ Luc VAN GOSSUM " La notion d'accident du travail et son système probatoire" RGAR 10872, Cass. 19 février 1990, J.L.M.B., p. 656

⁵ Cass., 13 octobre 2003, JTT 2004, p. 40 ; Cass., 24 novembre 2003, JTT 2004, p. 24

⁶ Cass., 3^e ch, 16 octobre 1995, J.T.T. 1996, p. 104

⁷ J.F. LECLERCQ, rapport introductif au colloque du 5 décembre 2003 de la Faculté de droit de l'ULB A.T. 100 ans d'indemnisation 1903-2003

⁸ C. Trav. Mons, 27 avril 1992, Juridat; C. Trav. Mons, 27 mai 1991, Juridat

⁹ C. Trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p. 426; BOMHEURE-FAYMARD, in "Aspect actuel de la preuve en accident du travail", RGAR, 9.800

La preuve de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

En application de l'article 1353 du Code civil, « *Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.* »

Une certaine jurisprudence a développé la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime devant être présumée, sa seule déclaration suffisait à démontrer l'existence de l'accident. Cette thèse ne peut être acceptée. En effet, si le législateur a effectivement souhaité soulager la victime d'un trop lourd fardeau de la preuve, en insérant dans la loi des présomptions en sa faveur, il ne l'a cependant pas exemptée d'apporter – par toutes voies de droit, il est vrai – la preuve des éléments qui lui incombent. Il est donc totalement déraisonnable de n'exiger de la victime que sa seule déclaration de bonne foi. Ceci serait contraire au prescrit de l'article 870 du Code judiciaire.

La seule déclaration ne suffit donc pas. Elle ne sert de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes.

De même, ce n'est pas parce que la victime bénéficie de présomptions légales, que la rigueur ne s'impose pas à elle dans l'apport de la preuve des éléments dont la charge lui incombe. En ce sens, l'aménagement successif au fil de la procédure des versions données au fait accidentel enlèvera la crédibilité à la preuve invoquée par la victime¹⁰.

6.2.2. En l'espèce.

A. L'événement soudain.

C'est à tort que la Province de Liège reproche à l'intimée que les précisions apportées quant aux circonstances de l'accident ne sont intervenues qu'en date du 30 septembre 2003, soit après son refus de considérer l'incident comme un accident de travail et que la déclaration d'accident ne contenait pas ces éléments.

A cet égard, la Cour relève que :

- le jour de l'accident, aucune déclaration d'accident ne peut être trouvée sur place ;
- l'intimée, revenue à la réception à « cloche-pied », a sonné au service « tourisme » de la Province de Liège pour obtenir une déclaration ; on lui a répondu qu'on lui transmettrait par voie postale ;
- l'intimée s'est rendue aux urgences avec son mari ;
- le 17 juillet 2003, soit quinze jours après l'accident, l'intimée a reçu par la poste une déclaration remplie à contresigner, ce qu'elle a fait sans y apporter plus de précisions.

En septembre 2003, l'intimée a été entendue par le Docteur LECRENIER de l'institut provincial E. MALVOZ. A cette occasion, elle a été invitée à préciser les circonstances de l'accident.

¹⁰ Van Gossum « les accidents du travail », 7^{ème} Ed. Larcier, p. 68

Le rapport du Docteur LECRENIER du 30 septembre 2003 fait état d'une série de circonstances particulières :

1. ainsi, l'intimée a précisé que la déchirure musculaire avait été ressentie dès la 2^e marche alors que, dans la déclaration d'accident préremplie, il était indiqué « *au milieu de l'escalier* » ;
2. elle a précisé qu'elle se précipitait pour récupérer les clés d'un groupe de personnes alors que dans la déclaration d'accident, il est consigné qu'elle allait à la rencontre d'une cliente ;
3. enfin, elle a précisé que les marches des escaliers sont de hauteur inhabituelle (23 cm au lieu de 19).

L'intimée a déposé complémentaiement une nouvelle pièce (pièce 16- dossier de l'intimée), à savoir des photos des escaliers du château sur les marches desquels des bandes fluorescentes ont été apposées afin d'attirer l'attention des clients quant à la hauteur des marches inhabituelles.

La Cour considère que les circonstances particulières de l'accident sont les suivantes :

- la précipitation dans laquelle l'intimée a « rattrapé » une cliente pour récupérer ses clés, à une heure matinale, soit 9 heures ;
- la hauteur des escaliers et contremarches du château, plus hautes que les escaliers habituels, sans qu'une rampe n'ait été installée.

Il résulte de ces considérations que les faits:

- ont eu lieu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail,
- sont intervenus lorsque l'intimée descendait des escaliers avec précipitation.

Si le fait de marcher normalement ou de se fouler le pied en descendant les escaliers ne peut être considéré comme un événement soudain, les efforts fournis pour accomplir une tâche banale peuvent être acceptés au titre d'événement soudain.

En l'espèce, les circonstances particulières qui ont accompagné le fait de descendre les escaliers peuvent être retenues comme événement soudain.

B. La lésion.

L'intimée a été victime d'une déchirure musculaire du mollet gauche.

Elle a été en incapacité (I.T.T.) pendant plus de deux mois (pièces 5 et 6- dossier de l'intimée).

En 2005, les rapports médicaux font état de séquelles et d'incapacités permanentes partielles (pièces 8 et 9- dossier de l'intimée).

6. 3. L'appel incident.

L'intimée postule la confirmation du jugement dont appel sous la seule émendation que la Province de Liège doit être condamnée, compte tenu des incapacités temporaires partielles à un montant provisionnel de 10.000 euros sur un dommage estimé à 100.000 euros sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause.

Dans l'état actuel du dossier, une condamnation au paiement d'un montant provisionnel ne se justifie pas.

Pareille demande est prématurée.

Il convient, avant dire droit, de procéder à l'expertise ordonnée par le Tribunal du travail.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

**RECOIT les appels principal et incident,
les déclare non fondés,
confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions,
en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au
Tribunal du travail de Liège,
condamne la Province de Liège à payer au profit de l'intimée la somme de
291,50 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Marie BAGUETTE, Conseiller social au titre d'employeur,
Robert BAWIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Gino SUSIN, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le
VINGT-SIX JUIN DEUX MILLE NEUF

par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,